

# ARTICLE DE LA REVUE JURIDIQUE THÉMIS

*On peut se procurer ce numéro de la Revue juridique Thémis à l'adresse suivante :*

*Les Éditions Thémis*

*Faculté de droit, Université de Montréal*

*C.P. 6128, Succ. Centre-Ville*

*Montréal, Québec*

*H3C 3J7*

*Téléphone : (514)343-6627*

*Télécopieur : (514)343-6779*

*Courriel : [themis@droit.umontreal.ca](mailto:themis@droit.umontreal.ca)*

© Éditions Thémis inc.

Toute reproduction ou distribution interdite  
disponible à : [www.themis.umontreal.ca](http://www.themis.umontreal.ca)

# La dimension juridique des relations entre Samuel de Champlain et les Autochtones de la Nouvelle-France\*

Michel MORIN\*\*

## Résumé

*Contrairement à ce qui s'est produit dans les colonies espagnoles, en Nouvelle-France, les Français ont privilégié le maintien de relations pacifiques avec les peuples autochtones. Même si les représentants de la couronne sont autorisés à les assujettir par la force, très rapidement, le roi exige le respect des traités conclus avec eux. Ces alliances constituent d'ailleurs la première étape d'un processus de sédentarisation et de conversion qui doit, dans l'esprit des autorités, culminer par l'assujettissement des Autochtones à la couronne. Pour l'heure, au début du XVII<sup>e</sup> siècle, ils sont considérés comme des alliés vivant*

## Abstract

*Unlike what occurred in the Spanish colonies, in New France, the French gave precedence to the preservation of peaceful relations with Aboriginal peoples. Though the Crown representatives were empowered to compel their submission, very soon, the King ordered that treaties entered with them be respected. These alliances were but the first step in a process of settlement and conversion which, in the mind of the authorities, would culminate with the voluntary submission of Aboriginals to the Crown. For the time being, at the dawn of the Seventeenth century, they were considered allies living under their own customs.*

---

\* Ce texte est issu d'une communication présentée dans le cadre du colloque « Champlain, la colonisation canadienne et le dialogue des cultures », tenu, à Paris, le 23 mai 2003, au palais du Luxembourg, siège du Sénat de la République. Il sera également publié dans les Cahiers aixois d'histoire des droits de l'outre-mer français. L'auteur tient à remercier son collègue Jean-Paul Lacasse de ses précieux commentaires, ainsi que M. Yan Campagnolo, licencié en droit de l'Université d'Ottawa, qui a dépouillé avec compétence et minutie les œuvres complètes de Samuel de Champlain.

\*\* Professeur titulaire à la Faculté de droit de l'Université de Montréal.

*selon leurs propres coutumes. C'est pourquoi Champlain doit renoncer à appliquer le droit français dans les cas où un Français a été tué par un Autochtone, alors qu'il n'envisage même pas d'imposer ces règles quand les protagonistes sont tous autochtones.*

*Therefore Champlain declined to apply French Law when a Frenchman had been killed by an Aboriginal; he did not even consider imposing these rules when all protagonists were Aborigines.*

## **Plan de l'article**

<b>Introduction</b> .....	393
<b>I. La justification de la souveraineté française</b> .....	394
A. L'opposition entre la France et l'Espagne .....	394
B. L'Espagne et les peuples autochtones .....	396
C. La France et les peuples autochtones.....	399
<b>II. L'exercice de la souveraineté française</b> .....	407
A. Les alliances avec les peuples autochtones .....	408
B. Les fondements de la domination française .....	412
C. Les compétences judiciaires.....	415
1. Les accusations portées contre des Français .....	415
2. Les accusations portées contre des Autochtones .....	418
<b>Conclusion</b> .....	425



*Ce peuple n'est brutal, barbare, ni Sauvage  
Si vous n'appellez tels les hommes du vieil âge  
Il est subtile, habile, & plein de jugement,  
Et n'en ay conu vn manquer d'entendement,  
Seulement il demande vn pere qui l'enseigne  
A cultiver la terre, à façonner la vigne,  
A vivre par police, à être menager,  
Et souz des fermes toicts ci-après heberger.  
Au reste à nôtre égard il est plein d'innocence  
Si de son Createur il avoit la science.*

Marc Lescarbot  
*Adieu à la Nouvelle-France, 1607*

Longtemps, les juristes ont cru que la colonisation des Amériques était fondée sur le refus des puissances européennes de reconnaître l'indépendance des peuples autochtones et le fait que ceux-ci occupaient leurs propres territoires<sup>1</sup>. Cette perception était alimentée par les conflits sanglants déclenchés par les Espagnols, les Portugais ou les Britanniques. Pourtant, cette vision masque une autre réalité, celle d'un processus d'appropriation graduel du territoire et d'un exercice progressif de la souveraineté. Il en est allé ainsi de l'implantation française au Canada et en Acadie. En effet, si les Français sont autorisés à combattre les Autochtones, cette possibilité demeure largement théorique, en raison du déséquilibre des forces en présence. La politique de la couronne vise plutôt à créer un partenariat, dont l'objectif ultime est d'imposer la domination française, mais sans anéantir d'entrée de jeu les institutions et les coutumes des peuples autochtones. Cette stratégie peut être déduite des documents officiels délivrés par la couronne française (I) ainsi que des comptes rendus rédigés au début du XVII<sup>e</sup> siècle par Samuel de Champlain et par Marc Lescarbot (II).

---

<sup>1</sup> Voir, par exemple : Henri BRUN, « Le droit des Indiens sur le territoire du Québec », dans Henri BRUN, *Le Territoire du Québec : six études juridiques*, Québec, P.U.L., 1974, p. 33; Leslie C. GREEN, « Claims to Territory in Colonial America », dans Leslie C. GREEN et Olive P. DICKASON, *The Law of Nations and the New World*, Edmonton, University of Alberta Press, 1989, p. 1.

## I. La justification de la souveraineté française

Au XVI<sup>e</sup> siècle, la couronne française combat sans relâche l'hégémonie espagnole. Sporadiquement, elle tente de s'établir dans les Amériques, rejetant de ce fait les prétentions de sa rivale sur ce continent (A). Pour bien comprendre les spécificités de cette politique, il convient toutefois d'examiner les défaillances de l'encadrement juridique de la colonisation ibérique (B). En effet, l'analyse des divers documents qui ont autorisé la colonisation du Canada actuel permet de mettre en lumière le traitement plus favorable qui est alors réservé aux Autochtones (C).

### A. L'opposition entre la France et l'Espagne

En 1493, les Espagnols obtiennent une bulle pontificale qui partage le monde non-européen en deux parties, lesquelles sont attribuées respectivement à la couronne espagnole à l'ouest et à sa voisine portugaise à l'est. La ligne de démarcation court d'un pôle à l'autre et passe à cent lieues à l'ouest des Açores. Cette bulle en modifie une autre qui date de 1455, ainsi qu'un traité entre l'Espagne et le Portugal signé en 1480<sup>2</sup>. Si le pape accorde aux Espagnols une forme de souveraineté sur l'Amérique, on a pu soutenir par la suite que celle-ci leur permet uniquement de s'implanter sur les lieux et de tenter de convertir les Autochtones, sans les priver pour autant de leur autonomie. Une telle restriction n'apparaît toutefois pas expressément dans le texte et ne sera jamais admise par la couronne castillane. Pourtant, par le traité de Tordesillas conclu avec le Portugal en 1494, les deux pays se dispensent de l'autorisation du pape et acceptent de repousser la ligne de démarcation à 370 lieues à l'ouest des Açores. Ce faisant, ils mettent en évidence le caractère séculier de l'intervention pontificale.

Si la théorie de la découverte est invoquée dès ce moment par les Espagnols, les autres puissances européennes n'en font aucun cas, pas plus que de la bulle pontificale : dès 1496, le roi d'Angleterre autorise Giovanni Caboto (ou John Cabot) à se rendre en Amé-

---

<sup>2</sup> Michèle ESCAMILLA-COLIN, « La question des justes titres : repères juridiques. Des *Bulles Alexandrines* aux *Lois de Burgos* », dans Carmen VAL JULIAN (dir.), *La Conquête espagnole et la question du droit*, Fontenay-aux-roses, ENS Éditions Fontenay/Saint-Cloud, 1996, p. 81.

rique et à y acquérir des territoires<sup>3</sup>. Néanmoins, ce premier succès demeure isolé; au XVI<sup>e</sup> siècle, les tentatives de colonisation anglaises se soldent par un échec<sup>4</sup>. Pour leur part, les Français se rendent au Brésil en 1504; en 1524, Verrazanno remonte la Côte Atlantique à partir de la Floride pour le compte d'un groupe de Français, avec l'appui officieux du roi<sup>5</sup>. Puis, en 1533, François I<sup>er</sup> obtient une déclaration du pape limitant la portée de la bulle de 1493 aux territoires déjà découverts à cette date<sup>6</sup>. En 1541, les lettres patentes qu'il délivre au sieur de Roberval autorisent celui-ci à s'établir au Canada ou dans d'autres régions situées au-delà des mers, à l'exception des « pays tenus, occupez, possédez et dominez ou estans sous la subiection et obeissance d'aucuns princes ou potentas, nos alliez et confederez, et mesmement de noz tres-chers et amez freres l'empereur » – c'est-à-dire Charles-Quint d'Espagne – « et le Roy de Portugal »<sup>7</sup>. Ce faisant, le roi rejette catégoriquement les revendications espagnoles fondées sur la découverte du continent américain, sauf là où des ressortissants de cette couronne sont implantés de manière durable<sup>8</sup>. À l'ambassadeur espagnol qui proteste contre cette thèse, il demande à voir le testament d'Adam, pour savoir comment celui-ci a partagé le monde<sup>9</sup>.

L'Espagne maintient sa position jusqu'en 1559. En effet, lors des négociations qui ont mené à la conclusion du traité de Cateau-Cambresis avec la France, une entente orale attribuée à l'Espagne le contrôle exclusif d'une zone située au sud du tropique du Cancer et à l'ouest des Açores, selon les Espagnols, ou de l'île la plus occidentale des Canaries, selon les Français; si ceux-ci s'y rendent sans

---

<sup>3</sup> L.C. GREEN, *loc. cit.*, note 1, 19; voir : Peter E. POPE, *The Many Landfalls of John Cabot*, Toronto, University of Toronto Press, 1997.

<sup>4</sup> Robert A. WILLIAMS jr, *The American Indian in Western Legal Thought: The Discourses of Conquest*, New York, Oxford University Press, p. 156-185 (1990).

<sup>5</sup> Marcel TRUDEL, *Histoire de la Nouvelle-France, I – Les vaines tentatives, 1524-1603*, Montréal, Fides, 1963, p. 34-38; voir également : Philippe BONNICHON, *Des Cannibales aux Castors, Les découvertes françaises de l'Amérique (1503-1788)*, Paris, France-Empire, 1994.

<sup>6</sup> M. TRUDEL, *op. cit.*, note 5, p. 67.

<sup>7</sup> « Roberval's Commission », dans Henry Percival BIGGAR (dir.), *A Collection of Documents Relating to Jacques Cartier and the Sieur the Roberval*, Ottawa, Public Archives of Canada, 1930, p. 178, à la page 180.

<sup>8</sup> M. TRUDEL, *op. cit.*, note 5, p. 132 et 133.

<sup>9</sup> *Id.*, p. 133 et 134.



autorisation, ils seront donc traités comme des pirates<sup>10</sup>. Par voie de conséquence, ils ont accès aux terres inoccupées situées au nord de ces régions; cela n'empêche pas les Espagnols de massacrer en 1565 les protestants français qui se sont établis en Floride. Ce *modus vivendi* est implicitement reconduit en 1598 lors la de paix de Vervins, même si aucune disposition du traité ne concerne les Amériques<sup>11</sup>. Bien que cette renonciation espagnole profite uniquement aux Français, elle confirme l'échec des revendications fondées sur la découverte de l'ensemble du continent américain<sup>12</sup>.

## B. L'Espagne et les peuples autochtones

Le statut des peuples autochtones a suscité de nombreux débats parmi les théologiens et les juristes espagnols chargés de conseiller leurs souverains. Ces penseurs reprennent les discussions du Moyen Âge concernant la souveraineté détenue par des infidèles. Si certains ont défendu à cette époque le droit du pape d'imposer un souverain à ces derniers et de les déposséder de leurs biens, d'autres limitent cette possibilité aux cas où ils ont agressé les chrétiens, ce qui inclut le refus de recevoir des missionnaires<sup>13</sup>. En ce qui concerne les Autochtones, si personne ne nie complètement leur humanité, certains postulent leur infériorité congénitale et leur incapacité à se gouverner eux-mêmes. Mais leurs adversaires semblent l'avoir emporté sur le terrain des idées : en théorie, les Autochtones ne peuvent être assujettis sans raison légitime<sup>14</sup>. Ainsi, en 1537, une bulle du Pape Paul III déclare qu'ils ne peuvent être réduits en esclavage; elle ne peut toutefois être appliquée en Amérique, car elle n'a pas été approuvée par le Conseil des Indes

<sup>10</sup> L.C. GREEN, *loc. cit.*, note 1, 35-37; Charles-André JULIEN, *Les voyages de découverte et les premiers établissements français (XV<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles)*, Paris, P.U.F., 1948, p. 210 et 211.

<sup>11</sup> C.-A. JULIEN, *op. cit.*, note 10, p. 279; Éric THIERRY, « La paix de Vervins et les ambitions françaises en Amérique », dans Jean-françois LABOURETTE, Jean-Pierre POUSSON et Marie-Catherine VIGNAL (dir.), *Le Traité de Vervins*, Paris, Presses de l'Université de Paris-Sorbonne, 2000, p. 373.

<sup>12</sup> Voir : Michel MORIN, *L'usurpation de la souveraineté autochtone*, Montréal, Boréal, 1997, chap. 2 et 4.

<sup>13</sup> Thomas GOMEZ, *Droit de conquête et droits des Indiens*, Paris, Armand Colin, 1996, p. 22-26.

<sup>14</sup> *Id.*, p. 32, 67-69 et 101-123.

d'Espagne<sup>15</sup>. En 1551, la grande controverse de Valladolid oppose Sepulveda, qui soutient que les Autochtones ne peuvent se gouverner eux-mêmes, et Las Casas, pour qui ils ne sauraient être dépouillés de leur autonomie, mais aucune décision n'est prise à cette occasion.

En 1513, le juriste Palacios Rubios essaie de dissiper les scrupules de certains religieux, tels que Montesinos ou Matias de Paz, en élaborant la procédure du *requirimiento*. Celle-ci consiste à exiger des Autochtones qu'ils reconnaissent la souveraineté espagnole attribuée par le pape, sous peine de représailles immédiates. Ce document leur est toutefois lu dans une langue inconnue, souvent à bonne distance, de manière à ce qu'ils ne puissent pas entendre<sup>16</sup>. On peut difficilement imaginer une tentative plus transparente de masquer une agression pure et simple. En 1539, le juriste Francisco de Vitoria se demande quels titres légitimes justifient l'implantation des Espagnols en Amérique. Après avoir rejeté la bulle de 1493 et, par voie de conséquence, le *requerimiento*, ainsi que la théorie de la découverte, il retient d'hypothétiques violations du droit naturel. Il inclut parmi celles-ci le refus de commercer avec les Espagnols ou de permettre la prédication de la religion chrétienne. Le non-respect de ces règles justifie le recours à la force, l'appropriation des territoires et la réduction en esclavage des Autochtones. En outre, le pape peut déposer un souverain qui persécute ses sujets chrétiens. Il peut également confier à une seule puissance européenne, à l'exclusion de toutes les autres, la mission de christianiser les peuples autochtones. Ce faisant, Vitoria jette les bases d'un droit véritablement international, même s'il offre plusieurs moyens de légitimer les abus du système colonial espagnol<sup>17</sup>.

En pratique, les souverains espagnols ont eu beaucoup de peine à contrôler les aventuriers qui débarquent en Amérique. Ainsi, en retournant sur l'île d'Hispaniola, Christophe Colomb constate que ses compatriotes demeurés sur les lieux ont tous été massacrés. En guise de représailles, il capture de nombreux Autochtones, afin qu'ils soient vendus comme esclaves dans son pays, ce qui sera fait

---

<sup>15</sup> *Id.*, p. 112 et 113.

<sup>16</sup> *Id.*, p. 71-79.

<sup>17</sup> Francisco de VITORIA, *Leçons sur les Indiens et sur le droit de la guerre*, Genève, Librairie Droz, 1966. Évidemment, notre présentation est très sommaire. Pour plus de détails, voir : M. MORIN, *op. cit.*, note 12, p. 32-36.

en 1495. Toutefois, le roi Ferdinand et la reine Isabelle ordonnent la mise sous séquestre du produit de la vente; ils consultent les juristes et les théologiens faisant partie de leur conseil. Ceux-ci affirment que les « Indiens » sont libres et ne peuvent être réduits en esclavage, sauf s'ils sont capturés au cours d'une guerre juste. Mais dans l'intervalle, la reine Isabelle a fait expédier aux galères d'autres Autochtones, en précisant que les survivants devront être relâchés si ses conseillers adoptent une position qui leur est favorable. Dès 1502, les souverains espagnols autorisent la capture d'Autochtones « avec leur consentement » [sic], ou encore de ceux qui ont résisté à l'évangélisation<sup>18</sup>.

En 1503, le gouverneur Ovando édicte des ordonnances sur l'aménagement de villages pour les Autochtones, afin qu'ils y vivent à la façon des Espagnols. Confronté à leur refus de travailler, il obtient des souverains l'autorisation de les y contraindre, soi-disant afin de faciliter les contacts avec les Chrétiens et l'évangélisation. Ce régime de travail forcé, nommé *encomienda*, inclut l'exploitation minière. Il s'accompagne de l'attribution d'un groupe d'Autochtones à chaque colon (*repartimiento*)<sup>19</sup>. À compter de 1512, les *Leyes de Burgos* réglementent ce système. Le préambule affirme que les Autochtones sont portés par nature à l'oisiveté et aux vices et qu'il faut user de la force afin de les obliger à fréquenter les Espagnols. Puis, le texte organise l'imposition du mode de vie espagnol dans tous les domaines : aménagement des villages, habitations, vêtements, agricultures, etc. Certes, la durée du travail est limitée et il existe certaines mesures de protection, comme l'interdiction de battre les Autochtones ou l'obligation de verser un salaire, mais il est peu probable que ces dispositions aient véritablement été mises en oeuvre<sup>20</sup>.

En 1542-43, les *Leyes Nuevas* répètent l'interdiction de toute forme d'esclavage. Elles interdisent aux religieux et aux fonctionnaires d'être titulaires d'*encomiendas* et prévoient l'abolition graduelle de ce système, ainsi que le transfert des unités existantes à la

---

<sup>18</sup> T. GOMEZ, *op. cit.*, note 13, p. 37-39.

<sup>19</sup> *Id.*, p. 43-45. L'année suivante, dans un codicille, la reine Isabelle demande à ses héritiers de voir à ce que les Indiens soient bien traités et christianisés. Mais compte tenu de la présence d'anciens soldats ou de criminels dans les colonies, cette invitation relève du vœu pieux.

<sup>20</sup> *Id.*, p. 55-58; voir également la page 65, à propos de l'échec d'une tentative d'améliorer le sort des Autochtones soumis au système de l'*encomienda*.

couronne. À la suite de révoltes, la décision de supprimer ce régime est annulée l'année suivante<sup>21</sup>. Selon les régions, il faudra attendre de un à deux siècles pour que la couronne mène à bien une politique visant à obtenir graduellement la propriété des *encomiendas*<sup>22</sup>. En mai 1556, de nouvelles ordonnances prévoient que les Espagnols peuvent prendre possession de nouvelles terres, mais pacifiquement et sans porter atteinte aux droits des Autochtones. En 1573, Juan de Ovando interdit l'emploi du terme « conquête » dans les documents autorisant la colonisation. Cette politique sera réaffirmée dans les *Recopilacion de las leyes de Indias* de 1680<sup>23</sup>.

Au terme de cette évolution, il appert que la politique autochtone espagnole est fondée sur la liberté initiale des peuples autochtones. Dans la deuxième moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, leur asservissement à des fins de christianisation est condamné. Toutefois, plusieurs violations du droit naturel justifient le recours à la force, notamment l'opposition à l'évangélisation ou aux échanges avec les Espagnols. En supposant cette condition remplie, un régime de travail forcé pourrait alors être imposé; théoriquement, il fait l'objet d'une réglementation stricte. La politique française sera toute autre.

### C. La France et les peuples autochtones

Les lettres patentes délivrées à Roberval en 1541 amorcent la colonisation française en Amérique du Nord. Auparavant, Jacques Cartier a été autorisé à diriger un voyage d'exploration et à séjourner parmi les Autochtones, ce qu'il a fait en 1534 et de 1535 à 1536, mais non à exercer une autorité sur eux<sup>24</sup>. Pour sa part, Roberval reçoit le titre de lieutenant du roi<sup>25</sup>. Il l'exerce pendant moins d'un an, en 1541-1542; par la suite, il faut attendre jusqu'en 1600 avant

<sup>21</sup> *Id.*, p. 91-97. Dans certains cas, l'esclavage des captifs de guerre persiste jusqu'à l'interdiction définitive de cette pratique, en 1679 (*id.*, p. 98 et 99).

<sup>22</sup> Olive P. DICKASON, « Concepts of Sovereignty at the Time of First Contacts », dans L.C. GREEN et O.P. DICKASON, *op. cit.*, note 1, p. 212.

<sup>23</sup> T. GOMEZ, *op. cit.*, note 13, p. 121 et 122; M. ESCAMILLA-COLIN, *loc. cit.*, note 2, 84 et 85; voir également, sur la colonisation espagnole : Norbert ROULAND, Stéphane PIERRÉ-CAPS et Jacques POUMARÈDE, *Droit des minorités et des peuples autochtones*, Paris, P.U.F., 1996, p. 104-116.

<sup>24</sup> « Charge de cappitaine et pillotte general des navires que le Roy envoie au Saguenay », dans H.P. BIGGAR (dir.), *op. cit.*, note 7, p. 128.

<sup>25</sup> « Roberval's Commission », *loc. cit.*, note 7, 178.

qu'un établissement français ne soit fondé dans la vallée du Saint-Laurent, à Tadoussac. Néanmoins, ce document sert de modèle à ceux qui suivront. À cette époque, il est important que le roi de France se ménage l'appui de la papauté<sup>26</sup>. C'est pourquoi l'objectif de christianisation est bien mis en évidence. Le souverain français rappelle qu'il a envoyé des explorateurs dans des pays qu'on dit être « inhabitez et autres possédez par gens sauvages et estranges vivans sans congnoissance de Dieu et sans bon uvsage de raison ». Mais il appert que les peuples des « terres de Canada et Ochelaga » sont « bien formez de corps et de membres et bien disposez d'esperit et d'entendement ».

Le roi envoie donc certains de ses sujets dans ce pays ou tout autre « inhabitez ou non possédez et dominez par auculns princes crestiens » afin de « converser avec lesdits peuples estranges, si faire se peult, et habiter esdits terres et pays, y construire et edifier villes et fortz, temples et eglises pour la communication de notre saincte foy catholique et doctrine cr stienne [sic]; constituer et establir loix de par nous, ensemble officiers de justice, pour les faire vivre par raison et police en la crainte et amour de Dieu, affin de myeux parvenir à notre intencion et faire chose agreable à Dieu [...] ». Ce document permet donc au représentant du roi d'imposer de nouvelles règles aux peuples autochtones du Canada. Toutefois, un peu plus loin, le lieutenant est habilité à se rendre dans ces « pays estranges » (au sens de étranger) et à les assujettir à la domination du roi « tant par voye d'amictié ou amyables compositions, si faire se peult, que par force d'armes, main forte et autres voyes d'hostilité [...] ». C'est dire qu'il dispose d'un choix et qu'il peut également procéder pacifiquement. Il en va de même pour la création de tribunaux ou d'officiers qui lui sembleront « estre necessaires pour l'entretenelement, conqueste et tuition desdits pays et pour atraire les peuples d'iceux à la congnoissance et amour de Dieu, et il ceux mectre et tenir en notre obeissance ». Outre l'adoption de lois ou d'ordonnances, le lieutenant peut condamner à mort ou à un châtiment corporel les « rebelles et autres malfaiteurs, tant ceux qui yront à ladite expedition que austres dedits pays ». Enfin, il est libre de concéder des seigneuries et des terres, en imposant les charges et redevances qu'il juge appropriées.

---

<sup>26</sup> Michel BIDEAUX, « Introduction », dans Jacques CARTIER, *Relations*, Montréal, P.U.M., 1986, p. 24.

Dans l'ensemble, l'approche privilégiée semble être l'assujettissement des Autochtones, de gré ou de force. Toutefois, le roi défend à ses sujets de se rendre dans cette région à moins qu'ils ne participent à l'expédition dirigée par son lieutenant, afin d'éviter qu'ils n'occasionnent « certain grief, mal ou moleste aux habitans desdits pays qui pourroit estre cause de les alier et distraire de la bonne volenté et amour qu'ilz pourroient porter à nous et à noz gens ». Puis, il précise que les pouvoirs de son lieutenant sont conférés pour attirer les peuples de ces pays à la connaissance de Dieu et les « mettre en notre obeissance, si faire se peult, et iceulx regir et gouverner selon nostre voulloir et intencion ». Enfin, il ratifie à l'avance tout ce qui par son lieutenant « sera fait, dit, constitué, ordonné, estably, contracté, chevy et composé, tant par armes, amitié confederation que autrement ». L'établissement de relations par voie de traité (l'« amitié » ou la « confédération ») est donc expressément autorisé. En outre, le lieutenant est parfaitement libre de laisser intactes les coutumes des peuples autochtones, même s'il peut tout aussi bien les remplacer par les règles de son choix.

Les principes contenus dans cette commission seront repris tout au long du XVI<sup>e</sup> siècle. Un certain nombre d'entre elles seront accordées sans être mises à exécution. Il en va ainsi de celle du marquis de la Roche, datée de mars 1577<sup>27</sup>, qui l'autorise à investir toutes les terres « dont il pourra se rendre maître, pourvu qu'elles n'appartiennent » aux « amis, alliez et confederez » de la couronne. Nulle part n'y mentionne-t-on les peuples autochtones; à peine fait-on état du zèle et de la dévotion du marquis pour le « service de Dieu avec mention du nom chretien », ainsi que pour celui du roi. Dès le mois de janvier 1578, une nouvelle commission est rédigée; tout en préservant les droits des alliés du monarque, elle autorise de la Roche à conquérir et « prendre quelques terres et pays nouvellement découverts et occupez par gens barbares », puis à y exercer les fonctions de gouverneur, lieutenant et vice-roi<sup>28</sup>. À cette époque, la couronne française semble donc envisager une conquête pure et simple des Autochtones. Toutefois, ce sont principalement des pêcheurs qui fréquentent les rives de l'Amérique du Nord, notamment des Français, qui s'y sont rendus dès 1504. Dans la deuxième moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, ceux-ci échangent de plus en plus souvent

---

<sup>27</sup> « Commission du marquis de la Roche », dans Alfred RAMÉ (dir.), *Documents inédits sur le Canada*, Paris, Librairie Tross, 1867, p. 5.

<sup>28</sup> « Commission au marquis de la Roche », *id.*, p. 8.

des marchandises contre les fourrures que leur fournissent les Autochtones. Bientôt, cette activité justifie à elle seule la traversée de l'Atlantique<sup>29</sup>.

En mars 1588, de la Jannaye et Noël (un neveu de Jacques Cartier) obtiennent à leur tour une commission qui est assortie d'un monopole commercial d'une durée de douze années<sup>30</sup>; celui-ci est révoqué en juillet de la même année, à la suite des protestations d'autres commerçants<sup>31</sup>. Ils se voient tout d'abord attribuer les pouvoirs conférés à Cartier en 1540. Ils doivent ainsi voir à ce que les Français qui s'établissent au Canada respectent les lois, les ordonnances et l'autorité royales. Par contraste, il leur faut « converser et traicter par toutes voies de douceur avecques lesdicts sauvaiges, iceulx atirer, tascher instruire et réduire à la coignoissance de Dieu et de sa foy crestienne ». Immédiatement après, on peut lire qu'ils pourront « les desobeissans et malfaiteurs qui se y habituront faire punyr selon leurs démérites, et généralement [...] faire toutes les ouvres et ouvertures de conquestes soubz nostre nom et auctorité par toutes les voies deues et licittes pour rendre ledict païs en notre obéissance ». Ainsi, les représentants du roi doivent user de douceur et de persuasion avec les Autochtones et effectuer leurs conquêtes par des voies « dues et licites ». Cette formulation nous semble renvoyer à la politique officielle qui a été adoptée par l'Espagne après un demi-siècle de débat et qui fait de la conquête, en théorie du moins, une solution de dernier recours.

Le 12 janvier 1598, de la Roche obtient à nouveau des lettres patentes qui font de lui le lieutenant du roi au pays « de Canada, Hochelaga, terre-neuves, labrador, rivière de la Grande Baye de Norembègue et terres adjacentes des dites provinces et rivières, lesquels étant de grande longueur de pays, sans icelles être habitées par sujets de nul prince chrétien »<sup>32</sup>. Puis les pouvoirs conférés à Cartier sont repris, notamment celui de se rendre sur les lieux et d'y

<sup>29</sup> Alain BEAULIEU et Réal OUELLET (dir.), *Samuel de Champlain, Des Sauvages*, Montréal, Typo, 1993, « Introduction », p. 13-21.

<sup>30</sup> Voir : Alfred RAMÉ (dir.), *Documents inédits sur Jacques Cartier et sur le Canada*, Paris, Librairie Tross, 1865, p. 34.

<sup>31</sup> *Id.*, p. 48.

<sup>32</sup> « Lettres patentes de Lieutenant-Général du Canada et autres pays, pour le Sieur de la Roche, du 12<sup>e</sup> janvier, mil-cinq-cent-quatre-vingt-dix-huit », dans *Complément des ordonnances et jugements des gouverneurs et intendants du Canada*, Québec, E.R. Fréchette, 1855, p. 7.

établir la domination française « tant par voye d'amitié ou amiable composition, si faire se peut, que par force d'armes, main forte et toutes autres voies d'hostilité [...] », réserve faite des endroits occupés ou placés sous la domination des « princes et potentats » qui sont « amis, alliés et confédérés de la couronne ». Le roi valide également ce qui pourrait être fait ou agréé par « tant par armes, amitié, confédération et autrement ». On retrouve ici le choix entre l'emploi de la force et la conclusion d'un accord.

De la Roche tentera de fonder une colonie à l'Île de Sable, vis-à-vis la Nouvelle-Écosse actuelle, mais devra abandonner ce projet en 1603. Dans la vallée du Saint-Laurent, ses droits sont attribués à Pierre Chauvin de Tonnetuit en 1600. Celui-ci décède en 1603, tout comme son successeur Aymar de Chaste<sup>33</sup>. Le 8 novembre 1603, de nouvelles lettres patentes sont donc accordées à Pierre du Gua de Monts<sup>34</sup>. Le roi se déclare soucieux d'étendre « autant que legitimately se peut faire les bornes et limites » de sa couronne; il affirme avoir la « ferme resolution » de convertir et instruire « les peuples qui habitent en cette contrée, de present gens barbares, athes, sans foy ne religion, au Christianisme ». Il délimite alors un vaste territoire qui s'étend du 40<sup>e</sup> au 46<sup>e</sup> degrés de latitude. Une fois de plus, son lieutenant peut assujettir, soumettre et faire obéir les peuples de cette région; il doit leur inculquer la connaissance de Dieu et la foi chrétienne par ce moyen ainsi que par « toutes autres voyes licites ». Enfin, il lui faut « conserver lesdits peuples, & tous habituez esdits lieux, & en paix, repos & tranquillité y commander tant par mer que par terre ». Pour ce faire, il dispose d'un pouvoir législatif et d'une compétence judiciaire, qu'il doit exercer autant que possible en conformité avec la législation royale. Il est également tenu d'entretenir des relations pacifiques avec les peuples autochtones, car le roi l'autorise à :

*Traiter & contracter à même effet paix, alliance & confederation, bonne amitié, correspondance et communication avec lesdits peuples & leurs Princes, ou autres ayans pouvoir & commandement sur eux : Entretenir, garder & soigneusement observer les traittés & alliances dont vous conviendrés avec eux : pourveu qu'ils y satisfacent de leur part. Et à ce*

<sup>33</sup> M. TRUDEL, *op. cit.*, note 5, p. 235, 236 et 253.

<sup>34</sup> Marc LESCARBOT, *History of New France*, vol. II, New York, Greenwood Press, p. 490 (1968) (la deuxième partie de cet ouvrage comprend la version originale française).



*défaut, leur faire guerre ouverte pour les contraindre & amener à telle raison que vous jugerez nécessaire pour l'honneur, obéissance & service de Dieu, & l'établissement, manutention & conservation de notredite autorité parmi eux : du moins pour hanter & frequenter par vous, & tous nos sujets avec eux en toute assurance, liberté, fréquentation & communication, y negocier & trafiquer amiablement & paisiblement. Leur donner & octroyer graces & privileges, charges & honneurs.*

La commission confère également à de Monts le pouvoir de concéder des terres aux sujets du roi et d'y exploiter des mines, sans faire référence d'aucune manière aux droits des Autochtones, ainsi qu'une pleine autorité pour conquérir ou peupler le territoire. Néanmoins, l'accent est mis sur les relations pacifiques et sur le respect des traités ou des alliances. On peut noter l'absence de référence aux autres alliés du roi, ce qui s'explique sans doute par l'indication de limites géographiques précises, du moins en direction nord-sud, même si le caractère très théorique de ce type de charte coloniale n'est plus à démontrer<sup>35</sup>. Par ailleurs, la force doit être employée uniquement à des fins défensives, alors que par le passé, elle pouvait l'être pour assurer l'implantation française.

En théorie, les pouvoirs législatif et judiciaire du lieutenant peuvent s'exercer sur les peuples autochtones, mais cela n'est pas obligatoire. Il est également concevable que les nouveaux alliés du roi continuent à vivre selon leurs coutumes, à condition qu'ils maintiennent des relations pacifiques avec les Français. Dans cette hypothèse, il est préférable voire impératif que les concessions de terres ne compromettent pas cette bonne entente, même s'il ne s'agit pas d'une restriction susceptible d'affecter la validité des titres octroyés au nom de la couronne. En 1605, une déclaration du roi précise d'ailleurs qu'en raison des lettres patentes de 1603, l'Acadie est une « dépendance » de son royaume. Les marchandises qui en proviennent doivent donc être taxées comme si elles provenaient d'une province plutôt que d'un pays étranger, contrairement à ce qu'un percepteur de taxes avait soutenu<sup>36</sup>. Dans l'esprit de celui-ci, le statut de ce territoire prêtait donc à discussion.

---

<sup>35</sup> M. MORIN, *op. cit.*, note 12, p. 66-74.

<sup>36</sup> M. LESCARBOT, *op. cit.*, note 34, p. 496 et 497.

Le monopole commercial accordé à de Monts est révoqué à compter de 1609<sup>37</sup>. De 1612 à 1625, les lettres patentes ou les provisions délivrées par la couronne reprennent la formulation employée en 1603; toutefois, depuis 1613, la région visée par le monopole de la traite des fourrures débute à la hauteur de Matane sur le fleuve Saint-Laurent et s'étend aussi loin que possible vers l'intérieur<sup>38</sup>. En 1628, l'acte créant la Compagnie des Cent-Associés énonce les principes suivis par les Français; le territoire concédé s'étend de la Floride au cercle Arctique et de Terre-Neuve au lac Huron<sup>39</sup>. Le préambule explique que, selon le cardinal de Richelieu, le seul moyen de faciliter la conversion des Autochtones est de peupler le pays de sujets français et catholiques « pour, par leur exemple, disposer ces nations à la religion chrétienne, à la vie civile, et même y établissant l'autorité royale, tirer de ces terres nouvellement découvertes, quelque avantageux commerce pour l'utilité des sujets du roi ». Mais le peuplement a très peu progressé, en dépit des obligations assumées par les différentes associations qui ont obtenu le monopole de la traite des fourrures. La création de la compagnie vise donc à « faire en sorte que, pour aider à la conversion de ces peuples, [en] établissant une puissante colonie en cette province, la Nouvelle-France soit acquise au roi avec toute son étendue, pour une bonne fois, sans crainte que les ennemis de cette couronne la ravissent aux Français ». Toute idée de conquête semble ici exclue,

---

<sup>37</sup> « 1607, 17 juillet, Arrêt du Conseil d'État, révoquant plusieurs commissions, dont celle qui accordait à Pierre du Gua, sieur de Monts, le monopole des castors », dans Robert LE BLANT et René BAUDRY (dir.), *Nouveaux documents sur Champlain et son époque, vol. 1 (1560-1622)*, Ottawa, Publications des Archives du Canada, 1967, p. 77; « 1608, 29 mars, Arrêt du Conseil d'Etat rétablissant, pour un an seulement, le monopole de Pierre du Gua, sieur de Monts, pour la traite des fourrures au Canada », *id.*, p. 93.

<sup>38</sup> Voir : « 1612, 13 novembre, Lettres patentes nommant Henri de Bourbon, prince de Condé, lieutenant-général en Nouvelle-France », dans R. LE BLANT et R. BAUDRY (dir.), *op. cit.*, note 37, p. 233; « 1613, 14 novembre – Enregistrement des lettres patentes du roi étendant le monopole du prince de Condé de Québec à Matane », *id.*, p. 307; « 1616, 24 novembre, Provisions de la charge de vice-roi du Canada, en faveur du maréchal de Thémines, pendant la détention du prince de Condé », *id.*, p. 355.

<sup>39</sup> « Acte pour l'établissement de la Compagnie des Cent-Associés pour le commerce du Canada, contenant les articles accordés à ladite Compagnie par M. le Cardinal de Richelieu, le 29 avril 1627 », dans *Édits, ordonnances royaux, déclarations et arrêts du Conseil du Roi concernant le Canada*, Québec, E.R. Fréchette, 1854, p. 1. Le 6 mai 1628, ce document a été ratifié par le Conseil du roi (*id.*, p. 18 et 19).

par opposition à l'établissement graduel de la souveraineté française.

De nombreux articles précisent ensuite les pouvoirs et le fonctionnement de la compagnie, qui obtient la propriété d'un immense territoire. L'un d'eux déclare que « les descendants des François qui s'habitueront au dit pays, ensemble les sauvages qui seront amenés à la connoissance de la foi et en feront profession, seront censés et réputés naturels françois », c'est-à-dire sujets du roi (art. XVII). Bien que les traités et les alliances avec les peuples autochtones ne soient plus mentionnés, ils sont à nouveau reconnus lors de la création de la Compagnie des Indes occidentales, en 1664. Il ne semble donc pas que cette omission corresponde à un changement de politique face aux peuples autochtones<sup>40</sup>. Les Anglais et les Néerlandais adoptent d'ailleurs une approche semblable dans la première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle, même s'ils vont plus loin, en accordant dans certains cas un dédommagement aux Autochtones pour l'occupation de leur territoire<sup>41</sup>.

Dans l'ensemble, les pouvoirs exercés par les représentants du roi de 1603 à 1628 semblent limités par l'obligation de respecter les alliances conclues avec les peuples autochtones. Certes, les droits territoriaux et les coutumes de ces derniers ne font pas l'objet d'une reconnaissance expresse. Néanmoins, les colonisateurs ont la possibilité de faire coexister deux ordres juridiques bien distincts. En théorie, la souveraineté du roi ne connaît pas de limites, mais cela n'exclut d'aucune manière le maintien des droits particuliers des Autochtones, sauf dans la mesure où ils entrent en conflit avec ceux des Français. Et c'est bien ainsi que les choses vont se passer en pratique.

---

<sup>40</sup> Voir : M. MORIN, *op. cit.*, note 12, p. 68-77; Michel MORIN, « Manger avec la même micoine dans la même gamelle : à propos des traités conclus au Québec avec les Amérindiens (1665-1760) », (2003) 33 *R.G.D.* 93, également paru dans Yvon LEGALL, Dominique GAURIER et Pierre LEGAL (dir.), *Du droit du travail aux droits de l'humanité. Études offertes à Philippe-Jean Hesse*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2003, p. 385.

<sup>41</sup> M. MORIN, *op. cit.*, note 12, p. 109-113, 119 et 120.

## II. L'exercice de la souveraineté française

En 1603, Samuel de Champlain, un ancien officier militaire et pensionné du roi, accepte l'invitation d'accompagner François Gravé du Pont dans la vallée du Saint-Laurent<sup>42</sup>. De 1604 à 1607, il participe à la tentative de Pierre du Gua de Monts de fonder un établissement français en Acadie. Pendant cette première période, il est simplement observateur et cartographe. En 1608, il devient le lieutenant de de Monts à Québec, où il fait construire une « habitation ». De 1612 à 1628, il est nommé commandant par les vice-rois successifs de la Nouvelle-France, qui lui délèguent les pouvoirs qu'ils ont reçus du roi<sup>43</sup>. Les provisions des vice-rois et les commissions de Champlain reproduisent toutes la directive royale de 1603 concernant l'obligation de respecter les traités conclus avec les Autochtones, pour autant que ceux-ci entretiennent des relations pacifiques avec les Français<sup>44</sup>. Après la création de la Compagnie des Cent-Associés, Champlain reçoit une commission plus générale du cardinal de Richelieu; il décède à Québec le 25 décembre 1635<sup>45</sup>. Il s'agit donc d'un observateur privilégié de la politique coloniale, qui a publié plusieurs ouvrages relatant ses activités. Ceux-ci peuvent nous éclairer sur la nature des relations qu'il entretient avec les peuples autochtones<sup>46</sup>.

Nous confronterons ces informations à l'analyse de Marc Les-carbot, avocat au Parlement de Paris, qui séjourne en Acadie de

---

<sup>42</sup> Voir notamment : Marcel TRUDEL, « Samuel de Champlain », dans George W. BROWN (dir.), *Dictionnaire biographique du Canada*, vol. 1, Sainte-Foy, P.U.L., 1965, p. 193; Jean GLÉNISSON (dir.), *La France d'Amérique, Voyages de Samuel de Champlain*, Paris, Éditions de l'imprimerie nationale, 1994, p. 21-42.

<sup>43</sup> Henry P. BIGGAR (dir.), *The Works of Samuel de Champlain*, 6 vol., Toronto, University of Toronto Press, 1971 (cet ouvrage contient le texte original et la traduction); vol. 4, p. 209-216 et 217 (continuation de la commission délivrée par feu le comte de Soissons en 1612); vol. 5, p. 142-149 (commission délivrée par le duc de Ventadour le 15 février 1625); R. LE BLANT ET R. BAUDRY (dir.), *op. cit.*, note 37, p. 395 (référence à une commission accordée à Champlain par le maréchal de Thémines le 15 janvier 1617).

<sup>44</sup> Voir la citation reproduite ci-dessus dans le paragraphe où figure la note 34.

<sup>45</sup> M. TRUDEL, *loc. cit.*, note 42, 201 et 202.

<sup>46</sup> Nous ne distinguerons pas les affirmations qui apparaissent à deux reprises dans les œuvres complètes de Champlain en raison du fait que le texte des premières publications a été repris dans l'ouvrage de 1632.

juin 1606 à septembre 1607<sup>47</sup>. Il publie en 1609 une *Histoire de la Nouvelle-France* qu'il révisera à deux reprises, la dernière édition datant de 1617. Il y fait le bilan des tentatives de colonisation française au Brésil, en Floride (plus exactement dans les actuels États de Caroline) et en Acadie, souvent en reproduisant de larges extraits de publications antérieures, notamment celles de Champlain. Néanmoins, il conteste l'exactitude de certaines informations fournies par celui-ci, parfois avec raison, mais souvent à tort<sup>48</sup>. Il convient donc d'examiner la perception qu'ont ces deux auteurs des alliances avec les peuples autochtones (A), des fondements de la domination française (B) et des questions de compétence judiciaire (C).

### A. Les alliances avec les peuples autochtones

Champlain et Lescarbot affirment à moult reprises que les Autochtones n'ont aucune religion, aucune loi ni aucune réglementation<sup>49</sup>. Toutefois, Lescarbot déclare que : « si nous les appellons communément sauvages, c'est par vn mot abusif, & qu'ils ne méritent pas, n'étans rien moins que cela, ainsi qu'il se vérifiera par le discours de cette histoire »<sup>50</sup>. À ses yeux, ils sont doués des mêmes capacités intellectuelles que les Européens et leur mode de vie se compare favorablement à celui des Français<sup>51</sup>. Si Champlain est certainement imbu de la supériorité de sa propre culture<sup>52</sup>, il reconnaît à l'occasion certaines qualités aux Autochtones<sup>53</sup>. Quoiqu'il en

<sup>47</sup> Voir : Éric THIERRY, *Marc Lescarbot (vers 1570-1641). Un homme de plume au service de la Nouvelle-France*, Paris, Honoré Champion, 2001.

<sup>48</sup> Ainsi, à la suite d'une critique de Lescarbot, Champlain retire d'une édition ultérieure l'affirmation voulant que les Autochtones pratiquent l'anthropophagie lorsqu'ils n'ont plus de nourriture : A. BEAULIEU et R. OUELLET (dir.), *op. cit.*, note 29, p. 113, note 2). D'autres critiques de Lescarbot sont mal fondées : É. THIERRY, *op. cit.*, note 47, p. 302-305.

<sup>49</sup> H.P. BIGGAR (dir.), *op. cit.*, note 43, vol. 1, p. 111, 117, 356 et 412; vol. 2, p. 46; vol. 3, p. 16, 52, 142, 143, 258 et 407; vol. 4, p. 51, 52, 242, 319 et 407; vol. 5, p. 241; vol. 6, p. 6; M. LESCARBOT, *op. cit.*, note 34, vol. I, p. 212 et 229; vol. III, p. 419.

<sup>50</sup> M. LESCARBOT, *op. cit.*, note 34, vol. I, p. 230

<sup>51</sup> *Id.*, vol. I, p. 216, 229, 230, 237 et 248; vol. II, p. 529, 558, 574, 577 et 580; vol. III, p. 426 et 450.

<sup>52</sup> H.P. BIGGAR (dir.), *op. cit.*, note 43, vol. 1, p. 117, 118 et 179; vol. 2, p. 46; vol. 3, p. 142-145.

<sup>53</sup> *Id.*, vol. 2, p. 295 et 296; vol. 3, p. 3, 4, 27 et 28; vol. 4, p. 194 et 195; vol. 5, p. 65, 71 et 72.

soit, ces deux auteurs décrivent les traits saillants des « mœurs » ou des « coutumes » de ces peuples.

À titre d'illustration, ils rapportent que les jeunes filles expérimentent avec plusieurs partenaires avant de choisir leur mari, mais qu'elles lui demeurent fidèles par la suite<sup>54</sup>; que les chefs autochtones ne disposent pas d'un véritable pouvoir de commandement, même lors d'une offensive militaire<sup>55</sup>; que les prisonniers de guerre sont souvent torturés à mort<sup>56</sup>; que, dans les cas d'agression et de mort violente causées par un membre d'une autre nation, les conseils des chefs et des anciens décident du déclenchement des hostilités<sup>57</sup>, quoique la famille de la victime puisse accepter une réparation sous la forme de présents<sup>58</sup>.

Pour Lescarbot, ces peuples vivent comme les ancêtres des Européens avant la formation d'États<sup>59</sup>. Pour les convertir à la religion catholique, il faut éviter toute forme de coercition. En effet, les exactions des Espagnols ont discrédité le nom de Chrétien<sup>60</sup>. Il faut donc inculquer graduellement les principes fondamentaux de la foi, plutôt que l'ensemble des règles suivies par les Français. Ainsi, il n'est pas opportun d'exiger l'abandon de règles qui, à son avis, ne pas sont interdites par la loi divine, telles la polygamie<sup>61</sup>. Même s'il a une vision beaucoup plus négative des mœurs autochtones, la stratégie de Champlain est semblable. Il faut d'abord convertir ces peuples, les pacifier et les sédentariser, puis les persuader de suivre

---

<sup>54</sup> *Id.*, vol. 1, p. 119 et 120; vol. 2, p. 48 et 49; vol. 3, p. 137-142; vol. 4, p. 54, 55 et 315-319; M. LESCARBOT, *op. cit.*, note 34, vol. III, p. 389-392.

<sup>55</sup> H.P. BIGGAR (dir.), *op. cit.*, note 43, vol. 1, p. 413; vol. 3, p. 74 et 80; vol. 4, p. 221 et 261.

<sup>56</sup> *Id.*, vol. 2, p. 101-104, 136 et 137; vol. 4, p. 100, 101 et 115-117; M. LESCARBOT, *op. cit.*, note 34, vol. III, p. 308.

<sup>57</sup> H.P. BIGGAR (dir.), *op. cit.*, note 43, vol. 3, p. 157-160; vol. 4, p. 328-330; vol. 5, p. 78 et 79; M. LESCARBOT, *op. cit.*, note 34, vol. III, p. 445 et 446.

<sup>58</sup> H.P. BIGGAR (dir.), *op. cit.*, note 43, vol. 1, p. 178 et 179; vol. 3, p. 61, 62, 103, 142, 143, 191 et 192; vol. 4, p. 250, 283 et 294; vol. 5, p. 226; vol. 6, p. 14 et 15; M. LESCARBOT, *op. cit.*, note 34, vol. III, p. 419; voir à ce sujet l'excellente étude de Desmond H. BROWN, « "They Punish Murderers, Thieves, Traitors and Sorcerers": Aboriginal Criminal Justice as Reported by Early French Observers », (2002) 35 *Histoire Sociale* 363.

<sup>59</sup> M. LESCARBOT, *op. cit.*, note 34, vol. III, p. 426.

<sup>60</sup> *Id.*, vol. I, p. 216-218, 228, 256, 257 et 285-287; vol. II, p. 504.

<sup>61</sup> *Id.*, vol. II, p. 476; vol. III, p. 302, 323 et 330-332.

l'exemple des Français venus s'établir dans la colonie<sup>62</sup>. En 1619, il s'exprime ainsi :

[...] & ce n'est pas assez d'y enuoyer des Religieux, s'il n[']y a des gens pour les maintenir, & assister : car encores que ces peuples ayent le desir aujourd'huy de cognoistre que c'est que Dieu, le lendemain ceste volonté leur changera, quand il contiendra oster, & supprimer, leurs salles coutumes, la dissolution de leurs mœurs, & leurs libertez inciuelles : De façon qu'il faut des peuples, & des familles, pour les tenir en debuoir, & avec douceur les contraindre à faire mieux, & par bons exemples les esmouuoir à correction de vie.<sup>63</sup>

Nos deux auteurs affirment d'ailleurs que les Autochtones réclament une telle présence<sup>64</sup>. Dans leur esprit, la conversion constitue un préalable à l'acceptation volontaire de l'autorité française. À compter de 1626, les Jésuites défendent toutefois une autre conception du christianisme, qui s'accommode en grande partie du mode de vie particulier des Autochtones, notamment du nomadisme<sup>65</sup>.

Le discours que tiennent les Français aux peuples autochtones envisage uniquement une alliance commerciale et militaire. L'objectif est de consolider les échanges en réconciliant les nations ennemies ou en offrant une assistance militaire. Certes, il est également question d'établir des familles dans le pays, afin qu'elles puissent enseigner les techniques et les façons de faire françaises. Une dizaine d'années plus tard, la présence de missionnaires est également abordée. Mais il faut attendre jusqu'en 1610 pour que ceux-ci se rendent en Acadie, et jusqu'en 1615 pour qu'ils débarquent à Québec<sup>66</sup>. Dans cette ville, la première épouse française arrive en

<sup>62</sup> H.P. BIGGAR (dir.), *op. cit.*, note 43, vol. 1, p. 271 et 272

<sup>63</sup> *Id.*, vol. 3, p. 145.

<sup>64</sup> *Id.*, vol. 2, p. 47, 195 et 196; vol. 3, p. 147; M. LESCARBOT, *op. cit.*, note 34, vol. II, p. 581.

<sup>65</sup> Bruce G. TRIGGER, *Les Indiens, la fourrure et les Blancs, Français et Amérindiens en Amérique du Nord*, Montréal, Boréal, 1992, p. 282, 283 et 447. À compter de 1680, les autorités coloniales se résignent à admettre que la politique de francisation graduelle est un échec : Gilles HAVARD, *Empire et métissages, Indiens et Français dans le Pays d'en haut, 1660-1715*, Sillery-Paris, Septentrion-Presses de l'Université Paris-Sorbonne, 2003, p. 543.

<sup>66</sup> Marcel TRUDEL, *Histoire de la Nouvelle-France. II. Le comptoir, 1604-1627*, Montréal, Fides, 1966, p. 89.

1616<sup>67</sup>; en Acadie, il faut attendre une autre décennie pour que des Françaises soient présentes<sup>68</sup>. C'est dire que dans l'esprit des protagonistes, le peuplement français et l'occupation du territoire ne peuvent pas constituer un enjeu ou une menace potentielle.

Les Autochtones acceptent les propositions des Français, car elles leur garantissent un accès aux armes et aux objets de fer. Dès 1603, du Gua de Monts conclut une alliance avec les Innus et les Algonquins<sup>69</sup>. En 1604, un Penobscot (de « Norembeque ») déclare selon Champlain « qu'il ne leur pouuoit arriuer de plus grand bien que d'auoir nostre amitié : & desiroyent que l'on habitats leur terre, & viure en paix avec leur ennemis : afin qu'a l'aduenir ils allassent à la Chasse aux Castors plus qu'ils n'auoient jamais fait, pour nous en faire part, en les accommodant de choses nécessairement pour leur vsage »<sup>70</sup>. On trouve plusieurs présentations semblables<sup>71</sup>. Notons que Champlain se plie au protocole des Autochtones en offrant des présents, en envoyant de jeunes Français séjourner chez eux et en accueillant en échange de jeunes hommes qui l'accompagnent parfois en France.

Champlain se sent tenu d'honorer ses promesses en participant à certaines offensives contre les Agniers, appelés de nos jours les Mohawks, qu'il appelle les Iroquois<sup>72</sup>. Toutefois, en 1613, le roi interdit formellement de fournir des armes à feu aux Autochtones, ce qui montre les limites de l'appui que les Français sont prêts à

---

<sup>67</sup> *Id.*, p. 232 et 233. Elle décède toutefois dans le mois qui suit. La première famille française qui s'établit durablement à Québec est celle de Louis Hébert; elle arrive en 1617 (*id.*, p. 245).

<sup>68</sup> Marcel TRUDEL, *Histoire de la Nouvelle-France III. La seigneurie des Cent-Associés. 1. Les événements*, Montréal, Fides, 1979, p. 68 et 69.

<sup>69</sup> Voir : Camil GIRARD et Édith GAGNÉ, « Première alliance interculturelle, Rencontre entre Montagnais et Français à Tadoussac en 1603 », (1995) 23 (3) *Recherches amérindiennes au Québec* 3; H.P. BIGGAR (dir.), *op. cit.*, note 43, vol. 1, p. 98-104.

<sup>70</sup> H.P. BIGGAR (dir.), *op. cit.*, note 43, vol. 1, p. 296.

<sup>71</sup> *Id.*, vol. 2, p.69-71, 188, 189 et 283-287; vol. 3, p. 31-33, 53, 54, 96, 97 et 226-228, 366; vol. 4, p. 67-70, 182-186, 227, 228, 244, 245, 278 et 279; vol. 5, p. 64 et 65; M. LESCARBOT, *op. cit.*, note 34, vol. I, p. 250, 300 et 313; vol. II, p. 557, 576 et 577.

<sup>72</sup> H.P. BIGGAR (dir.), *op. cit.*, note 43, vol. 2, p. 80 et 81; vol. 4, p. 78 et 79.



leur accorder<sup>73</sup>. Lors des négociations de 1624 entre les Mohawks, les Algonquins et les Innus (appelés à l'époque Montagnais), Champlain présente les Français comme des garants de la paix qui sera conclue en leur présence<sup>74</sup>. Par la suite, il combat vigoureusement la tentative de certains Algonquins de rompre celle-ci sans motif nouveau; mais en 1627, les Mohawks massacrèrent un Français et des Autochtones dépêchés en ambassade dans le but d'éviter une reprise des hostilités<sup>75</sup>. En 1633, Champlain croit qu'une guerre victorieuse contre les Mohawks permettrait aux Français d'imposer à tous les peuples autochtones de nouvelles « loix et coutumes »; il s'agirait toutefois d'« un coup d'estat en ce pays », qui pourrait selon lui être accompli à peu de frais<sup>76</sup>.

## B. Les fondements de la domination française

Dans l'ensemble, la notion d'alliance est compatible avec les règles appliquées par le système colonial. Toutefois, Champlain n'est guère préoccupé par les droits territoriaux des Autochtones. Tout au plus signale-t-il que les peuples chasseurs sont nomades (« errants »). Il érige parfois des croix en signe de prise de posses-

<sup>73</sup> « 1612, 13 novembre, Mandement aux officiers des Amirautés de Normandie, Bretagne, Picardie et Guyenne de faire interdire le commerce au-dessus de Québec, sauf aux personnes ayant pouvoir du prince de Condé et à leurs associés », dans R. LE BLANT et R. BAUDRY (dir.), *op. cit.*, note 37, p. 239, aux pages 240 et 241; « 1622, 1 avril, Arrêt du Conseil privé réorganisant la Compagnie de Montmorency, en admettant les anciens membres de la Compagnie du Canada à en faire partie, et en portant à 15 ans la durée de son monopole commercial en Nouvelle-France », *id.*, p. 432, à la page 440. Dans les années 1640, les Français doivent se résoudre à fournir des armes à feu aux Autochtones convertis à la suite de la décision des Néerlandais et des Anglais d'en fournir à leurs alliés : Russel BOUCHARD, *Les armes à feu en Nouvelle-France*, Sillery, Septentrion, 1999, p. 73 et 74.

<sup>74</sup> H.P. BIGGAR (dir.), *op. cit.*, note 43, vol. 5, p. 77-79.

<sup>75</sup> *Id.*, vol. 5, p. 118, 214-227; voir à ce sujet : Alain BEAULIEU, « La paix de 1624, Les enjeux géo-politiques du premier traité franco-iroquois », dans Alain BEAULIEU (dir.), *Guerre et Paix en Nouvelle-France*, Sainte-Foy, Les Éditions du GID, 2003, p. 53.

<sup>76</sup> [Anonyme], « Relation du voyage du sieur de Champlain en Canada », (1634) XIX *Mercure François* 803-867 (ci-après : « Relation de 1634 »), dans Lucien CAMPEAU (dir.), *Monumenta Novae Franciae, II, Établissement à Québec (1616-1634)*, Rome-Québec, Apud « Monumenta Hist. Soc. Iesu », P.U.L., 1979, p. 350, à la page 382.

sion<sup>77</sup>. Il semble bien que dans son esprit, seule l'implantation permanente de sujets du roi de France conservera à celui-ci ses possessions, ainsi que le bénéfice des découvertes effectuées<sup>78</sup>. La réflexion de Lescarbot est plus poussée. Selon lui, les Français sont libres de fonder des établissements en Amérique; les Espagnols ne sauraient revendiquer les endroits qu'ils n'occupent pas<sup>79</sup>. Comme le possesseur de talent de l'Évangile, les Autochtones peuvent perdre les terres qu'ils ne font pas fructifier, ce qui ne justifie toutefois pas les massacres perpétrés par les Espagnols<sup>80</sup>. Il précise :

*La terre donc appartenant de droit divin aux enfants de Dieu, il n'est ici question de recevoir le droit des Gents, & politique, par lequel il ne seroit loisible d'usurper la terre d'autrui. Ce qu'étant ainsi, il faut la posséder en conservant ses naturels habitans, & y planter sérieusement le nom de Jesus-Christ & [celui de la France], puis qu'aujourd'hui plusieurs de [ses] enfans ont cette resolution immuable de l'habiter, & y conduire leurs propres familles.*<sup>81</sup>

Au surplus, ces peuples « donnent volontairement leurs terres » aux Français et leur « tendent les bras »<sup>82</sup>. Cela ne doit pas surprendre, car ils ne font point de guerre à ce sujet, puisqu'ils en ont bien « assez pour vivre & pour se promener »<sup>83</sup>. Bref, rien ne s'oppose à l'implantation française en Amérique. Toutefois, les Autochtones

<sup>77</sup> H.P. BIGGAR (dir.), *op. cit.*, note 43, vol. 2, p. 297. Sur les problèmes posés par les notions de prise de possession et d'alliance, voir : Camil GIRARD et Mathieu D'AVIGNON, « Champlain et les Montagnais (Innus) : alliances, diplomatie et justice. Ingérence et déférence. 1600-1635 », dans *D'Amérique et d'Atlantique, Tadoussac 2000*, Tadoussac, CÉGEP de Baie-Comeau-Presses du Nord, 2000, p. 29-55; Andrée LAJOIE, Jean-Maurice BRISSON, Sylvio NORMAND et Alain BISSONNETTE, *Le statut juridique des peuples autochtones au Québec et le pluralisme*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1996; M. MORIN, *op. cit.*, note 12, notamment aux pages 97 et 98.

<sup>78</sup> H.P. BIGGAR (dir.), *op. cit.*, note 43, vol. 1, p. 208 et 232; vol. 3, p. 5, 6, 14, 236-238 et 260.

<sup>79</sup> M. LESCARBOT, *op. cit.*, note 34, vol. I, p. 241 (où il déclare la bulle pontificale de 1493 inopposable à la France); p. 287, 288 et 296.

<sup>80</sup> *Id.*, vol. I, p. 218.

<sup>81</sup> *Id.*, vol. I, p. 219. Pour un exemple de la position rejetée par Lescarbot, voir : Anne-Marie BEAULIEU (dir.), *Les Trois Mondes de la Popelinière*, Genève, Librairie Droz, 1997, p. 280 et 281, où La Popelinière, dont l'ouvrage est publié en 1582, reproduit avec quelques ajouts un texte d'Urbain Chauveton paru en 1579 (*id.*, p. 344, note 637 et p. 346-348, notes 677-708).

<sup>82</sup> M. LESCARBOT, *op. cit.*, note 34., vol I, p. 212.

<sup>83</sup> *Id.*, vol. III, p. 444.

ont consenti simplement à l'établissement de postes de traite et d'une poignée de familles. Par la suite, c'est-à-dire après le décès de Champlain, les Français vont obtenir dans la vallée du Saint-Laurent la mise en commun des territoires de chasse, lors du renouvellement des alliances ou de la conclusion de traités de paix. Ils assureront ainsi leur approvisionnement en fourrures. En ce qui concerne le développement de l'agriculture, la population d'origine française est trop peu nombreuse pour compromettre les activités de chasse, ce qui évite bien des conflits<sup>84</sup>.

Le terme *allié*, qui est employé fréquemment à cette époque, n'est pas non plus une simple figure de style. Malheureusement, les ordonnances édictées par Champlain en 1621 sont disparues<sup>85</sup>. En leur absence, le statut des peuples autochtones doit être déduit de certains événements particuliers. Ainsi, en 1616, alors qu'il séjourne chez les Wendats (ou Hurons), Champlain est invité à agir comme « arbitre » entre deux nations. Il semble penser que ses interlocuteurs s'engagent à suivre son avis; néanmoins, il leur demande de ne pas le consulter s'ils n'ont pas l'intention de s'y conformer en tout point. Il ajoute que si aucun accord n'intervient et que la guerre éclate, les Français seront contraints de fréquenter d'autres nations. On cherche en vain dans cette présentation une allusion quelconque au système juridique ou à l'autorité français<sup>86</sup>. Lescarbot est plus explicite. Pour lui, les peuples de la Nouvelle-France ne sont encore assujettis à aucun prince<sup>87</sup>. Ainsi, en demandant au sieur de Monts de trancher leurs différents, certains d'entre eux commencent à s'assujettir volontairement. Cela permet d'espérer qu'ils accepteront de vivre à la française<sup>88</sup>.

Champlain souhaite que les Innus et les Algonquins fassent approuver à l'avance le choix d'un nouveau chef. Car si d'autres peuples suivent cet exemple, les Français commenceraient « à prendre quelque domination sur eux » et pourraient leur apprendre la foi plus aisément<sup>89</sup>. Il est très significatif qu'il s'exprime au futur – en

<sup>84</sup> Voir : M. MORIN, *loc. cit.*, note 40.

<sup>85</sup> M. TRUDEL, *op. cit.*, note 66, p. 443.

<sup>86</sup> H.P. BIGGAR (dir.), *op. cit.*, note 43, vol. 3, p. 106-114; vol. 4, p. 284-295; voir également : vol. 5, p. 103.

<sup>87</sup> M. LESCARBOT, *op. cit.*, note 34, vol. I, p. 212.

<sup>88</sup> *Id.*, vol. II, p. 509.

<sup>89</sup> H.P. BIGGAR (dir.), *op. cit.*, note 43, vol. 5, p. 62.

1632 – et qu'il parle d'un début de domination. À tort ou à raison, en choisissant le candidat qu'il veut leur imposer, il croit que les Autochtones ont accepté de déférer à son avis dans le futur. Mais les objectifs qu'il poursuit à cette occasion sont plutôt modestes : il s'agit d'établir une « parfaite amitié » avec ces chefs, afin qu'ils prennent les armes contre les ennemis des Français et n'abandonnent pas ceux-ci lors de leurs voyages d'exploration<sup>90</sup>. Dans son esprit, la domination française sur les peuples autochtones est donc loin d'être acquise.

### C. Les compétences judiciaires

L'exercice des compétences judiciaires permet également de montrer que la souveraineté française doit être imposée graduellement aux peuples autochtones (2), contrairement à ce qui se produit pour les Français (1).

#### 1. Les accusations portées contre des Français

Les lieutenants du roi en Nouvelle-France sont autorisés à édicter des ordonnances et à nommer des juges. Ainsi, à compter de 1608, Champlain reçoit les pleins pouvoirs en ce domaine<sup>91</sup>. Néanmoins, en 1619, les détenteurs du monopole de la traite des fourrures refusent de le laisser revenir en Nouvelle-France, ce qui l'oblige à se pourvoir devant le Conseil du roi pour faire reconnaître son autorité<sup>92</sup>. En 1620, la nature de ses pouvoirs est précisée dans des « articles » approuvés par le vice-roi de l'époque, le duc de Montmorency, et les nouveaux détenteurs du monopole, représentés par Guillaume et Ezechiel de Caën; ces dispositions sont confirmées par le roi le 12 janvier 1621<sup>93</sup>.

---

<sup>90</sup> *Id.*, p. 69 et 70.

<sup>91</sup> Voir *supra*, note 43.

<sup>92</sup> « 1616, 18 juillet – Arrêt du Conseil d'Etat ordonnant que Champlain exercera le commandement dans l'habitation de Québec », dans R. LE BLANT et R. BAUDRY (dir.), *op. cit.*, note 37, p. 394.

<sup>93</sup> *Id.*, p. 407 et 414; les modifications apportées à ce document en 1622 ne concernent pas les pouvoirs du lieutenant du roi : « 1622, 1 avril – Arrêt du Conseil privé réorganisant la Compagnie de Montmorency, en admettant les anciens membres de la Compagnie du Canada à en faire partie, et en portant à 15 ans la durée de son monopole commercial en Nouvelle-France », *id.*, p. 432.

Aux termes de ce document, Champlain exerce son autorité sur les résidents Français; pour faire exécuter des travaux et des constructions, il doit toutefois se contenter des dix hommes qui seront mis à sa disposition par les associés<sup>94</sup>. Pour sa part, le « chef des vaisseaux » possède un pouvoir sur son équipage qu'il peut exercer tant sur terre que sur mer. Enfin, le « principal Commis » dirige les autres résidents pour le compte des associés, sans que le lieutenant puisse leur donner des ordres, sauf « en cas de nécessité pour la défense publique » ou pour « la conservation de la place et du pays contre les Sauvages ou autres »; dans cette hypothèse, il devra réunir et consulter les commis et les capitaines de vaisseaux présents<sup>95</sup>. Par ailleurs, les munitions et les provisions de l'habitation doivent être conservées dans un magasin distinct de celui où sont gardées les marchandises destinées à la traite. Champlain ne peut avoir accès aux secondes, sauf en cas de disette des hivernants. Si un désaccord survient avec le commis sur cette question, ils doivent choisir chacun un arbitre, lesquels en nomment un troisième s'ils ne s'entendent pas<sup>96</sup>. Enfin, si on lui en fait la demande, Champlain doit déterminer le cours des marchandises en France aux fins des échanges entre les associés et les résidents<sup>97</sup>.

Il convient de souligner que ces pouvoirs s'exercent uniquement sur les Français, qui sont nettement distingués des Autochtones. Il en va de même pour la compétence judiciaire :

*15. Arrivant forfait ou delict par aucuns des François habitans audit pays, ledit Lieutenant les iugera selon & conformément aux Ordonnan-*

---

<sup>94</sup> « 1620, 26 novembre – Articles accordés par Monseigneur le Duc de Montmorency, pair & Amiral de France, vice Roy & Lieutenant general pour sa Majesté au pays de la nouvelle France appellé Canada, & Gouverneur pour le Roy en Languedoc, stipulez par Messire Ien Iacques Dolu, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Etat & Privé, Secrétaire de ses finances, grand Audiencier de France, & Intendant des affaires dudit pays, au nom & comme Procureur de mondit Seigneur le vice Roy, par lequel ledit sieur Dolu a promis, promet & s'oblige en fournir ratification au sieur Guillaume de Caën demeurant à Dieppe, de present en cette ville de Paris, tant pour luy que le sieur Ezechiel de Caen son oncle, Marchand demeurant à Rouën, duquel il s'est fait & porté fort, & a promis, promet & s'oblige de fournir lettres de ratification portant obligation solidaire du contenu cy apres, tant pour eux que leurs autres Associez, pour les voyages, commerces, traictes, & traffics audit pays de la nouvelle France », *id.*, p. 407, art. 4.

<sup>95</sup> *Id.*, art. 5.

<sup>96</sup> *Id.*, art. 6-8.

<sup>97</sup> *Id.*, art. 12.

*ces & Edicts de France, & afin que son iugement soit plus solennel, il appellera avec luy pour iuger, six des principaux & plus notables, en ce compris le Commis resident en terre & chefs de vaisseaux s'il y en a, iusques à ce que autrement en ait esté pourueu.*<sup>98</sup>

Sous ce régime, qui date de 1621, Champlain ne semble pas expressément autorisé à juger les Autochtones; mais la commission de 1625 lui redonne les larges pouvoirs qu'il détenait auparavant<sup>99</sup>. Quoiqu'il en soit, il a rendu compte de certains jugements concernant des Français. En 1605, un pilote est emprisonné pour avoir mis « malicieusement » une barque « à la coste »; il est renvoyé en France pour être jugé par le lieutenant du roi en Nouvelle-France, soit de Monts<sup>100</sup>. En 1608, Gravé du Pont tente sans succès de confisquer un navire basque qui viole le monopole de de Monts. Il est blessé, tout comme trois de ses hommes, dont un décède par la suite; en outre, son navire est désarmé. Toutefois, craignant les conséquences de leurs gestes et désirant pouvoir continuer à pêcher, les Basques veulent négocier. Gravé du Pont et Champlain promettent donc de ne pas les inquiéter, tout en décidant de faire porter plainte contre eux en France. Cet épisode illustre assez les limites de l'autorité concédée par le roi sur ses propres sujets. De manière analogue, en 1621, Champlain ne peut empêcher la saisie par les nouveaux détenteurs du monopole d'un navire affrété par les anciens, même si ceux-ci ont été autorisés par le roi à continuer la traite pour une année<sup>101</sup>.

En juillet 1608, Champlain découvre un complot pour le mettre à mort. Il constitue un tribunal où il siège avec Gravé du Pont, le capitaine, le chirurgien, le maître et le contre-maître. Ces juges entendent les dépositions et la confrontation des quatre accusés, qui avouent leur crime. Le meneur, un nommé Duval, est étranglé et pendu, puis sa tête est fichée sur un pieux, sans doute pour bien montrer aux Autochtones le raffinement de la civilisation française. Les trois autres complices sont condamnés à être pendus, mais ils sont renvoyés en France au sieur de Monts, avec les pièces du dossier et le jugement, afin que celui-ci fasse « plus ample justice »<sup>102</sup>.

<sup>98</sup> *Id.*, art. 15.

<sup>99</sup> Voir *supra*, note 43.

<sup>100</sup> H.P. BIGGAR (dir.), *op. cit.*, note 43, vol. 1, p. 383.

<sup>101</sup> *Id.*, vol. 5, p. 36-48.

<sup>102</sup> *Id.*, vol. 2, p. 24-34.

La procédure suivie semble être celle applicable aux marins accusés de rébellion.

## 2. Les accusations portées contre des Autochtones

Un tel respect des formes semble absent lorsque l'auteur du crime est autochtone. En 1605, en Acadie, un matelot tente d'empêcher des Abénaquis de s'emparer d'un chaudron; il est transpercé de flèches sous les yeux de ses compatriotes. Lescarbot raconte que ces derniers sont prêts à tirer « vengeance » de cet acte, en faisant feu sur certains Abénaquis demeurés sur le rivage, mais de Monts s'y oppose, car les meurtriers ont pris la fuite<sup>103</sup>. Selon Champlain, quelques heures plus tard, des Abénaquis viennent indiquer que les coupables appartiennent à un groupe vivant à l'intérieur des terres. De Monts ordonne qu'il ne leur soit fait aucun mal, même si, selon l'auteur, les Français auraient pu se « venger » à cette occasion, en attaquant ces représentants d'une autre bande<sup>104</sup>.

L'année suivante, sur la côte du Massachusetts actuel, des Autochtones attaquent un groupe de marins qui a passé la nuit sur le rivage; ils en tuent deux et en blessent un troisième qui décède peu après. Les Français tirent quelques coups de canons et blessent ou tuent des Autochtones. À la marée basse, ceux-ci abattent la croix plantée sur la tombe des victimes et déterrent les cadavres. Les Français font ensuite face à un vent défavorable pendant deux jours. Une délégation autochtone se présente alors pour rétablir les bonnes relations, en expliquant que les meurtriers appartiennent à un autre groupe. Poutrincourt, qui dirige leur expédition, accepte leurs présents, qui incluent du tabac et des colliers de fragments de coquillages. Il ne semble pas réaliser qu'il s'agit d'une offre de paix et d'une réparation pour les meurtres. En effet, il ordonne à ses hommes de s'emparer des Autochtones. L'affaire tourne mal : « il y en eut six ou sept charpentés & taillés en pièce », nous dit Lescarbot, une conséquence que Champlain passe sous silence<sup>105</sup>. Dans l'esprit du premier, la rétorsion contre des Autochtones de la même région semble parfaitement légitime.

---

<sup>103</sup> M. LESCARBOT, *op. cit.*, note 34, vol. II, p. 525 et 526.

<sup>104</sup> H.P. BIGGAR (dir.), *op. cit.*, note 43, vol. 1, p. 354-356.

<sup>105</sup> M. LESCARBOT, *op. cit.*, note 34, vol. II, p. 563-565; H.P. BIGGAR (dir.), *op. cit.*, note 43, vol. 1, p. 416-423, 427 et 428.

En revanche, Poutrincourt n'hésite pas à juger dans les formes et à condamner à mort un Français de Honfleur qui a tué une Autochtone après s'être rendu en Acadie pour y trafiquer. Il lui accorde toutefois la vie à la suite des pressions insistantes du père Biard<sup>106</sup>. D'autre part, en 1615, un Autochtone est blessé accidentellement par Champlain lors d'une expédition de chasse; celui-ci lui offre alors des présents. Mais en l'absence d'un crime, le versement d'une compensation ne viole pas les principes fondamentaux du droit français<sup>107</sup>.

Une autre affaire débute en 1616 à Québec, alors que Champlain est en France. Un serrurier français bat très violemment un Innu. Quelque temps plus tard, il part à la chasse en canot avec un nommé Pillet. Informé de ce fait, l'Innu agressé et l'un de ses compagnons surprennent les deux Français au point du jour et les tuent. Ils attachent les corps ensemble, leur mettent des pierres et les jettent dans le fleuve. Les cadavres sont découverts beaucoup plus tard, probablement au début de l'été 1618<sup>108</sup>. Les Français souhaitent que le coupable soit châtié « par vne forme de Iustice, ou par quelque autre voye », mais décident d'attendre l'arrivée des vaisseaux; les Autochtones quittent alors Québec, car ils craignent une vengeance française<sup>109</sup>. Selon Champlain, ils offrent ensuite soit de livrer les deux meurtriers, soit des fourrures en guise de réparation, conformément à leur coutume, car ils soulignent qu'il leur sera très difficile d'exécuter les coupables. Pour sa part, Sagard ne mentionne pas une offre de remettre les captifs; il affirme que 800 guerriers assemblés à Trois-Rivières s'apprentent à attaquer Québec<sup>110</sup>.

Influencés par les prêtres, les Français insistent pour que les individus soupçonnés d'avoir commis le meurtre soient amenés devant eux. Cette manière de procéder semble fort étrange aux Autochtones, « d'autant qu'ils n'ont point de Iustice établie entr'eux, sinon la vengeance ou la recompense par presens »<sup>111</sup>. Néanmoins,

---

<sup>106</sup> M. LESCARBOT, *op. cit.*, note 34, vol. III, p. 330.

<sup>107</sup> H.P. BIGGAR (dir.), *op. cit.*, note 43, vol. 3, p. 61 et 62; vol. 4, p. 250.

<sup>108</sup> *Id.* vol. 3, p. 188, note 2; Gabriel Sagard situe l'événement en avril 1617 : Gabriel SAGARD, *Histoire du Canada*, vol. 1, Paris, Librairie Tross, 1866, p. 54.

<sup>109</sup> H.P. BIGGAR (dir.), *op. cit.*, note 43, vol. 3, p. 189.

<sup>110</sup> G. SAGARD, *op. cit.*, note 108, p. 54-57.

<sup>111</sup> H.P. BIGGAR (dir.), *op. cit.*, note 43, vol. 5, p. 191.



pour éviter une guerre, ils convainquent l'un des supposés meurtriers, nommé Cherououny, de se livrer, en lui promettant qu'il sera libéré. Une délégation de chefs l'accompagne, ainsi que son père. Le pont-levis du petit bâtiment de Québec est levé derrière eux, car un grand nombre d'Innus est présent; ils sont surveillés par des sentinelles qui ont les armes à la main. Les pères Récollets expliquent que le coupable mérite la mort d'après le droit français, mais que les autres habitants du pays n'ont rien à craindre. Après que ses compagnons ont imploré la clémence, Cherououny reconnaît son crime et demande d'être exécuté sur le champ. Les Récollets répondent qu'ils ne peuvent procéder de manière aussi expéditive et qu'ils doivent délibérer avec leurs compatriotes. Les Français concluent alors qu'il n'est « ny à propos, ny raisonnable » de mettre à mort le coupable, compte tenu du risque que la violence éclate ce jour-là ou par la suite, ce qui compromettrait le commerce et les intérêts du roi. Ils exigent simplement que le père de Cherououny s'engage à ramener son fils sur demande, car leur décision est provisoire, jusqu'à l'arrivée des capitaines de navires français<sup>112</sup>. Deux enfants innus sont cependant laissés en otage.

Quelque temps plus tard, Champlain apprend ce qui s'est passé. À Trois-Rivières, il annonce à tous les alliés descendus pour la traite qu'il ne pourra les assister dans leur prochaine offensive avant d'avoir réglé l'affaire des deux Français assassinés. Ses interlocuteurs sont indignés et offrent d'aller exécuter les meurtriers sur le champ. Champlain tient donc à faire comprendre l'extrême gravité du crime qui a été commis; s'ils ne font pas d'exemple, les Français sembleront manquer de courage, car le meurtre d'un des leurs n'aura pas été vengé ou réparé par l'offre de présents. Mais pour assurer leur sécurité à l'avenir, il juge préférable de « couler cette affaire à l'amiable »<sup>113</sup>. Même si les Français ont expliqué à cette occasion certains principes de leur droit pénal, ils ont renoncé à l'appliquer aux Autochtones, en raison d'un rapport de force défavorable. Par la suite, Champlain parvient avec difficulté à faire respecter l'interdiction de paraître à Québec qu'il prétend avoir prononcée contre Cherououny<sup>114</sup>.

---

<sup>112</sup> *Id.*, p. 191-201.

<sup>113</sup> *Id.*, p. 207-213.

<sup>114</sup> *Id.*, p. 66 et 76.

En 1623, de Caen obtient du roi et du vice-roi qu'ils remettent la peine de Cherououny, qui est devenu chef de sa nation. Champlain accepte, mais à contrecœur. Une cérémonie publique est organisée en présence des représentants des nations alliées; Champlain leur annonce qu'un pardon royal est accordé, même si lui ou ses successeurs peuvent mettre à mort des criminels de ce genre. Il déclare que cela sera fait à l'avenir, car les Français n'acceptent pas de présents pour réparer les meurtres. Selon Sagard, de Caen jette alors solennellement son épée dans le fleuve pour sceller la réconciliation<sup>115</sup>. Mais, dans son compte rendu publié ultérieurement, Champlain ajoute que les Autochtones interprètent forcément un tel geste comme un manque de courage<sup>116</sup>. La mort de celui qu'il appelle le « réconcilié », survenue en août 1627, le réjouit donc<sup>117</sup>.

En octobre, deux autres Français sont assassinés à l'extérieur de Québec, pendant leur sommeil. Selon Sagard, le coupable a demandé du pain de manière violente à un boulanger. Celui-ci l'a alors menacé d'une arquebuse, après qu'un autre Français lui a asséné un coup de poing. L'Autochtone aurait ensuite tué par erreur les dénommés Henry et du Moulin en croyant que l'un d'eux était le boulanger<sup>118</sup>. Champlain et d'autres hommes influents estiment qu'il faut « chasser » les meurtriers et procéder contre ces « canailles qui n'ont point de justice parmi eux ». Ils ne veulent toutefois pas se venger sur des innocents, car ce serait déclarer la guerre aux Autochtones et perdre le pays, « iusqu'à ce que l'on eust exterminé ceste race », ce qui n'est certainement pas une possibilité réaliste dans les circonstances<sup>119</sup>. Les chefs autochtones disent ignorer qui a fait le coup; de même, celui qui est soupçonné d'être l'auteur du crime niera jusqu'à la fin avoir participé au meurtre. Trois jeunes sont donc remis en otage, dont le fils de celui qu'on accuse. En mai 1628, les Innus reviennent et soutiennent que le meurtre a été commis par des Algonquins, ce que Champlain refuse de croire. L'Innu qu'il soupçonne se livre néanmoins, afin que les

---

<sup>115</sup> G. SAGARD, *op. cit.*, note 108, p. 225 et 226.

<sup>116</sup> H.P. BIGGAR (dir.), *op. cit.*, note 43, vol. 5, p. 103-107.

<sup>117</sup> *Id.*, p. 230.

<sup>118</sup> G. SAGARD, *op. cit.*, note 108, vol. 3, p. 813 et 814. L'auteur prétend que l'Autochtone se nomme Mahican Atic Ouche, mais il le confond avec le meurtrier de 1616 : M. TRUDEL, *op. cit.*, note 66, p. 360, note 40.

<sup>119</sup> H.P. BIGGAR (dir.), *op. cit.*, note 43, vol. 5, p. 241.

otages soient libérés<sup>120</sup>. L'attitude arrogante de Champlain incite certainement une partie des Innus à collaborer avec les Anglais cette année-là<sup>121</sup>.

En avril 1629, le chef Erouachy réclame la libération du détenu, mais Champlain s'y refuse tant que le vrai coupable ne lui est pas livré<sup>122</sup>. En juin, il est acculé à la famine avec ses compagnons, en raison du blocus des Anglais, tandis que le captif est gravement malade. Champlain s'organise alors pour que le crédit de la libération revienne à un nommé Chomina. Il promet à celui-ci que les Français le traiteront comme un chef après l'arrivée des vaisseaux, afin qu'il soit élu à cette fonction. Puis, il énonce les conditions de l'accord : (1) le fils du détenu demeurera en otage auprès du père Caron, afin de garantir que, si les navires français ne sont pas encore arrivés lors du retour des Français qui ont hiverné chez les Hurons ou les Abénaquis, jusqu'à vingt-cinq d'entre eux seront pris en charge par sa bande; (2) si les Abénaquis sont prêts à fournir des vivres, les Innus fourniront huit canots pour aller les chercher; (3) Chomina et Erouachy garantissent que le suspect ne fera aucun mal à qui que ce soit; (4) les Innus fourniront une quantité raisonnable d'anguilles aux Français, qui les paieront; (5) Chomina sera chef des Autochtones, ainsi que, mais après lui, Erouachy, Batis-can des Trois-Rivières et Le Borgne; (6) Erouachy s'emparera du vrai coupable et le livrera s'il le rencontre<sup>123</sup>.

Champlain chante alors les louanges de la justice française, qui punit uniquement le véritable coupable sur la foi de preuves convaincantes, par opposition à un membre quelconque de sa nation, comme c'est la règle chez les Autochtones. Le lendemain, Chomina rapporte que la proposition est acceptée. Deux jours plus tard, Erouachy confirme cet accord. Il explique que l'élection d'un chef s'effectue selon les coutumes des Autochtones, même si ceux-ci choisissent les candidats agréés par Champlain : « Tu sçais la facon de faire quand on eslit vn Chef, & qu'il change de nom, tu en as fait d'autres, c'est pourquoy tu feras encore cestuy-cy que nous tiendrons pour tel en attendant son eslection comme chef, chacun

---

<sup>120</sup> *Id.*, p. 242-264.

<sup>121</sup> *Id.*, p. 276 et 277.

<sup>122</sup> *Id.*, p. 305-308.

<sup>123</sup> *Id.*, vol. 6, p. 5-13.

répondant d'une voix, ainsi sera il »<sup>124</sup>. Le prisonnier est alors libéré. Champlain conclut en s'excusant presque : il reconnaît qu'un emprisonnement de quatorze mois constitue un terrible supplice pour les Autochtones. Il souligne que l'absence de vivres ne lui laissait guère le choix, car en prolongeant la détention, il aurait grandement accru le risque d'attaques contre ses compatriotes<sup>125</sup>. Au mois d'août suivant, il est contraint de capituler devant les frères Kirke.

En 1633, après son retour à Québec, un autre Français est tué. Selon des Innus, le meurtrier est un Algonquin de la Petite Nation; celui-ci est alors détenu et finit par avouer son crime. Tant les Wendats (Hurons) que les Algonquins réclament ensuite sa libération, qui leur est refusée. Le compte rendu de ces discussions est très instructif. Devant les délégués de la Petite Nation venus négocier avec lui, Champlain affirme que le meurtrier mérite la mort « soit selon toutes les lois divines et humaines, soit pour plusieurs autres raisons » que les Autochtones ne sauraient réfuter<sup>126</sup>. Il s'exprime ainsi :

*Vostre loy est beaucoup plus brutale que la nostre, d'autant que, si l'on ne rencontre celuy que l'on a envie de tuer, le premier qui est innocent sera tué, et si l'on s'enfuit avec le temps et par le moyen des parens, on donne des présens pour rachepter cette mort. Parmi nous, au contraire, l'on ne s'adresse jamais qu'à celuy qui a fait le coup et non à celuy qui ne l'a fait, ni à celuy qui n'est point coupable. On ne reçoit aucun presens. Il faut qu'il paye mort pour mort.*<sup>127</sup>

Lors d'un conseil réunissant les Innus, les Algonquins et les Wendats, Champlain tente de convaincre ses interlocuteurs du fait que le coupable mérite la mort « selon la justice » et selon leurs « coutumes ». En effet, ce détenu a été soigné par les Français et a attaqué par surprise un membre d'une nation amie<sup>128</sup>. En outre, les coutumes autochtones permettent de mettre à mort un meurtrier qui est pris sur le fait. Or, les Français détiennent l'agresseur (mais

<sup>124</sup> *Id.*, p. 23.

<sup>125</sup> *Id.*, p. 24 et 25. De manière générale, le compte rendu de Sagard est moins détaillé : G. SAGARD, *op. cit.*, note 108, vol. 3, p. 814-822.

<sup>126</sup> « Relation de 1634 », *loc. cit.*, note 76, 374.

<sup>127</sup> *Id.*, 377.

<sup>128</sup> *Id.*, 389.

Champlain omet de préciser qu'il n'a pas été capturé immédiatement). Les pardons qui ont été accordés antérieurement sont expliqués de la manière suivante : dans le premier cas, « ç'a été pour montrer que nous ne désirons pas perdre le pays et pour tesmoigner nostre grande bonté »; dans le second, le procès n'a pu avoir lieu en raison de la guerre contre l'Angleterre. En outre, le détenu a toujours nié avoir commis le crime, ce qui justifiait sa libération<sup>129</sup>.

Champlain n'entend pas consulter ses alliés, mais uniquement les aviser de sa décision d'exécuter le coupable, afin d'éviter les rumeurs et la désinformation<sup>130</sup>. Il déclare, non sans malhonnêteté, que le roi le mettra lui-même à mort s'il fait à nouveau preuve de clémence<sup>131</sup>. Le soir venu, un Algonquin fait savoir que les membres de la Petite Nation attaqueront les missionnaires qui s'apprêtent à partir avec les Wendats, ce qui fait avorter ce projet. Puis, à la demande du père du détenu, Champlain accepte de surseoir à l'exécution jusqu'à l'automne, afin que les jeunes guerriers autochtones tournent leur attention vers les Mohawks plutôt que vers les Français. Mais douze jours plus tard, le détenu s'évade, ce qui permet d'éviter une crise sérieuse<sup>132</sup>.

Des trois affaires résumées ci-dessus, la première est la plus significative. Elle oppose clairement deux visions de la justice, l'une autochtone, l'autre française. En présence d'un aveu, les présents sont refusés et l'imposition de la peine de mort est réclamée. Champlain tente de sauver les apparences en prétendant que l'accusé pourra de nouveau être jugé après avoir été libéré. Cinq ans plus tard, Guillaume de Caen l'oblige à passer l'éponge, car il a obtenu un pardon du roi et du vice-roi. En théorie, cet acte postule la compétence des autorités coloniales dans les affaires où la victime d'un meurtre est française. En pratique, il permet également aux autochtones de croire que leur coutume a été respectée, car le coupable n'a pas été exécuté.

---

<sup>129</sup> *Id.*, 390.

<sup>130</sup> *Id.*

<sup>131</sup> *Id.*, 391.

<sup>132</sup> *Id.*, 392-394; voir également : Paul LE JEUNE, « Relation de ce qui s'est passé en la Nouvelle-France en l'année 1633 », dans « Relations de 1634 », *loc. cit.*, note 76, 460, 461 et 477-482; Desmond BROWN, « They Do Not Submit Themselves To The King's Law: Amerindians and Criminal Justice During the French Regime », (2002) 28 *R.D. Man.* 377, 387 et 388; M. TRUDEL, *op. cit.*, note 68, p. 128.

La troisième affaire est également instructive. Champlain reconnaît l'existence de coutumes autochtones diamétralement opposées aux règles du droit français. Il déclare avoir l'intention d'exécuter le coupable sans l'accord des alliés, mais accorde un sursis devant les risques d'attaques contre les Français. La crise est évitée lorsque le coupable s'évade. De manière similaire, tout au long du régime français, l'application du droit pénal aux Autochtones sera presque toujours écartée, afin de préserver les intérêts militaires et commerciaux de la colonie<sup>133</sup>. À lui seul, ce phénomène ne permet pas de tirer de conclusion sur le statut de ces peuples. En effet, les autorités peuvent fort bien abandonner les poursuites contre un sujet français; à l'inverse, elles peuvent juger et condamner un étranger ayant commis un crime sur leur territoire.

Les tractations auxquelles ces affaires donnent lieu mettent toutefois en évidence l'existence d'un statut particulier. Champlain est obligé d'obtenir la collaboration des Autochtones pour découvrir les coupables. S'il fait exécuter l'un des leurs, il court le risque de déclencher une guerre qui pourrait être fatale à la colonie. Il est bien conscient de la fragilité de sa position. S'il tient absolument à ce que la peine de mort soit imposée lorsque la victime d'un meurtre est française, il n'exige jamais que les Autochtones appliquent les règles du droit français dans leur communauté. Son attitude ne serait pas différente s'il exigeait qu'une nation européenne lui livre un criminel ayant commis un crime sur le territoire qu'il doit gouverner. Pour l'heure, il lui est impossible d'exercer ses pouvoirs sur des alliés qui demeurent indépendants.

\*

\* \*

Au début du XVII<sup>e</sup> siècle, la France se reconnaît le droit de coloniser un territoire où vivent des peuples autochtones. Ses représentants ont la possibilité de conclure un accord sur place ou d'imposer leur autorité par la force. En 1603, après l'alliance con-

---

<sup>133</sup> D. BROWN, *loc. cit.*, note; John A. DICKINSON, « Native Sovereignty and French Justice in Early Canada », dans Jim PHILLIPS, Tina LOO et Susan LEWTHWAITE (dir.), *Essays in the History of Canadian Law*, vol. 5, « Crime and Criminal Justice », Toronto, Osgoode Society, 1994, p. 17; Jan GRABOWSKI, « Crime and Punishment: Sault-St-Louis, Lac-des-Deux-Montagnes, and French Justice, 1622-1735 », (1993) 7 *European Review of Native Studies* 15; M. MORIN, *op. cit.*, note 12, p. 77-82.

clue par Gravé du Pont à Tadoussac, la couronne oblige ses lieutenants à respecter ces traités, dans la mesure où les Autochtones maintiennent des relations pacifiques avec les Français. En effet, leur conversion doit être obtenue en usant de persuasion, sans exiger l'abandon de leur mode de vie traditionnel. Au fil des ans, Champlain met en pratique ces principes : il conclut des alliances militaires et commerciales sans jamais indiquer à ses partenaires qu'ils devront respecter les règles du droit français. Dans l'esprit des colonisateurs, la conversion des Autochtones et l'adoption du mode de vie des Français, notamment la sédentarisation, constituent un préalable à leur assujettissement. Une fois cette étape franchie, le roi aura véritablement acquis la souveraineté qu'il affirme détenir sur le territoire.

Il faut toutefois souligner que le consentement des Autochtones à l'installation des Français ne constitue pas une renonciation à la gestion de leurs terres. À cet égard, les alliances portent en elles les germes de la dépossession. La question demeure cependant théorique sous le Régime français, en raison de la très faible densité du peuplement. Reste le cas du droit pénal. Champlain affirme avec force que le meurtre d'un Français ne saurait être compensé par des présents et qu'il doit être sanctionné par la peine de mort. Mais la crainte de déclencher une guerre l'oblige à libérer le premier détenu dont la culpabilité est avérée et qu'il a la possibilité de juger. Ce faisant, il se situe en réalité dans un contexte de tractations diplomatiques destinées à faire accepter aux Autochtones des principes que ceux-ci ne connaissent pas. Il ne lui vient pas l'idée de soutenir qu'ils s'appliquent lorsque la victime et le meurtrier sont autochtones. Dans cette hypothèse, les coutumes autochtones règnent en maître. Du point de vue français, le lieutenant du roi a certainement l'autorité pour abroger celles-ci, mais il faudra attendre environ deux siècles pour que cette hypothèse se réalise au Canada.